

Salaires des artistes-interprètes

SALAIRES MINIMA BRUTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

FILMS DE LONG-METRAGE

TOURNAGE	
Journée (8 heures)	412,08 €
Semaine 5 jours	1 248,87 €
Semaine 6 jours	1 548,03 €

REPETITIONS		
Artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque, musiciens	Service 3h	53,57 €
	Service 2 x 3h	107,14 €
Autres artistes (acteurs...)	Service 4h	53,57 €
	Service 2 x 4h	92,72 €

La rémunération au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle pour l'exploitation de la prestation représente 33% du montant des minima indiqués ci-dessus (hors indemnité HMC de 16,73€ par jour).

FILMS DE COURT-METRAGE

Journée	147,28 €
Semaine 5 jours	552,39 €
Semaine 6 jours	662,78 €

La rémunération au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle pour l'exploitation de la prestation représente 20% du montant des minima indiqués ci-dessus.

Salaires des acteurs de complément

L'extension de l'avenant du 1er juillet 2013 relatif à la mise en place d'un titre III relatif aux salariés de l'équipe artistique, qui prévoyait des barèmes de salaires minima garantis aux acteurs de complément par l'annexe III.2 au sous-titre II du titre III de la convention collective, a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 2017, au motif que la différence de traitement instituée en fonction du lieu de tournage ne repose pas sur des raisons objectives pertinentes. De ce fait, à compter du jour où la décision du Conseil d'Etat a été rendue, les employeurs de la branche ne sont plus tenus d'appliquer les dispositions de l'annexe III.2 du sous-titre II du titre III de la convention collective. L'application des barèmes de 2013 relève du choix du producteur.

A compter du 15 mars 2017, le salaire minimum applicable aux acteurs de complément de la production cinématographique est donc le SMIC, soit **10,57 € par heure au 1er janvier 2022**.